

PROJET DE LOI

adopté

le 16 mai 1990

N° 104
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison
de leur état de santé ou de leur handicap.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1182, 1276 et T.A. 268.

Sénat : 245, 284 et 261 (1989-1990).

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « , de son état de santé, de son handicap ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap » sont substitués aux mots : « d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ».

Article premier bis.

..... Conforme

Art. 2.

Au deuxième alinéa (1°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « de son état de santé », et après les mots : « la situation de famille », sont insérés les mots : « l'état de santé, le handicap ».

Au troisième alinéa (2°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : « de la situation de famille », sont insérés les mots : « de l'état de santé ».

Au quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : « sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », sont insérés les mots : « de son état de santé ou de son handicap, » et après les mots : « la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », sont insérés les mots : « , l'état de santé ou le handicap ».

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne sont pas considérés comme discriminatoires les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une inaptitude physique constatée par le médecin du travail en application, sans préjudice des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, des dispositions soit du titre IV du livre II de ce même code, soit de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, soit de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi

que des articles 27 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Art. 2. bis (nouveau).

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise de médecin du travail. »

Art. 3.

I. — Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

II. (*nouveau*). — Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, après les mots : « dispositions essentielles du contrat, » sont insérés les mots : « sur l'existence d'un fichier des risques aggravés à l'usage de la société ou d'autres assureurs, sur les modalités et les raisons d'une éventuelle inscription du souscripteur sur ce fichier, ainsi que sur les conditions d'accès à ce fichier en cas de refus d'assurance, d'ajournement ou d'acceptation avec surprime. »

Art. 3. bis A (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions du présent article relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision ne pourra comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. »

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-8. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

Art. 4 bis (nouveau).

Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 187-1 et aux 1° et 2° de l'article 416 du code pénal. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : « ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. »

Art. 6 (nouveau).

I. — Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires après les mots : « de leur sexe » sont insérés les mots : « , de leur état de santé, de leur handicap ».

II. — L'article 6 ci-dessus mentionné est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. »

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres premier et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.